

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2026.

Le ministre des affaires sociales

Issam Lahmer

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et de la ministre des finances du 21 avril 2026, modifiant l'arrêté conjoint du 19 mai 2020 fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL ».

Le ministre des affaires sociales et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création du programme « Amen Social », telle que complétée par le décret-loi n° 2022-8 du 31 janvier 2022, notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-317 du 19 mai 2020, fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme « AMEN SOCIAL »,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » tel que modifié par l'arrêté du 29 janvier 2025.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (l'alinéa 1 nouveau) - Un montant de base mensuel égal à 280 dinars servi pour l'individu ou pour la famille.